



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 268-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.408

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Remund (Mittelhäusern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 349/2023 du 29 mars 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Importation de pierres naturelles non européennes pour des projets de construction du canton

Les pierres naturelles sont des matériaux importants pour les projets de construction cantonaux, en particulier dans le génie civil, mais parfois aussi dans le bâtiment. L'achat de pierres naturelles venant de pays non européens, par exemple d'Asie orientale, est difficilement défendable et va à l'encontre des principes du développement durable et des efforts allant dans le sens d'une économie circulaire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les pourcentages de pierres naturelles utilisées pour des projets de construction du canton, répartis selon les trois régions d'origine que sont la Suisse, les États de l'UE et de l'AELE, et le « reste du monde » ?
2. Est-il vrai que des normes juridiques supérieures empêchent d'interdire l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton ? Dans l'affirmative, quelles normes (cantonales, fédérales) ou quel accord international entravent une telle interdiction ?
3. Est-il permis sur le plan juridique d'introduire, en tant que critère d'achat des pierres naturelles destinées aux projets de construction cantonaux, les émissions de CO₂ dues au transport entre leur lieu d'extraction et le chantier ? Si oui, des dispositions légales seraient-elles nécessaires à cet effet ou cette règle pourrait-elle être instaurée par ordonnance, voire simplement sous forme de consigne ?
4. Quelles normes sociales existe-t-il concernant l'importation de pierres naturelles issues d'États hors UE et AELE pour les projets de construction cantonaux ? Comment le respect de ces normes est-il contrôlé ?

5. Le Conseil-exécutif considère-t-il l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton comme importante du point de vue de la construction (sans prendre en compte les critères écologiques et sociaux) ou pourrait-on s'en passer ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quels sont les pourcentages de pierres naturelles utilisées pour des projets de construction du canton, répartis selon les trois régions d'origine que sont la Suisse, les États de l'UE et de l'AELE, et le « reste du monde » ?*

L'administration cantonale n'enregistre pas les données relatives à l'origine des pierres naturelles utilisées. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas s'exprimer à ce sujet. Rappelons que l'administration cantonale n'achète pas directement de pierres naturelles, mais des prestations de construction. Les pierres naturelles sont livrées et posées par les entreprises de construction mandatées.

2. *Est-il vrai que des normes juridiques supérieures empêchent d'interdire l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton ? Dans l'affirmative, quelles normes (cantonales, fédérales) ou quel accord international entravent une telle interdiction ?*

Oui, c'est vrai. Les dispositions relatives aux marchés publics prévoient l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires. Cela est valable au-delà des frontières suisses pour tous les soumissionnaires sis dans les états membres de l'accord OMC sur les marchés publics (AMP, RS 0.632.231.422 ; cf. liste des Membres : https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/memobs_f.htm). Si une règle prévoyant l'interdiction d'importer des pierres naturelles extra-européennes pour les utiliser dans des projets de construction cantonaux était appliquée à des pierres ou des entreprises originaires d'un autre état membre de l'AMP, elle contreviendrait à l'article IV:1 AMP, qui indique que les marchandises, services et soumissionnaires d'un autre état membre ne doivent pas bénéficier d'un traitement moins favorable que celui accordé aux marchandises, services et soumissionnaires locaux.

3. *Est-il permis sur le plan juridique d'introduire, en tant que critère d'achat des pierres naturelles destinées aux projets de construction cantonaux, les émissions de CO₂ dues au transport entre leur lieu d'extraction et le chantier ? Si oui, des dispositions légales seraient-elles nécessaires à cet effet ou cette règle pourrait-elle être instaurée par ordonnance, voire simplement sous forme de consigne ?*

En principe, oui. L'Accord intercantonal sur les marchés publics prévoit une utilisation des deniers publics qui ait des effets écologiques et sociaux durables (art. 2, let. a AIMP) et définit le principe de l'acquisition durable. Dans le cadre d'un marché public, les offres doivent donc être examinées tant du point de vue du prix et de la qualité que de la durabilité (art. 29 AIMP). L'administration cantonale est aujourd'hui déjà tenue d'appliquer, dans la mesure du possible, des critères de durabilité (art. 6a de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP), RSB 731.22). Avec les règles en vigueur, il est donc déjà possible d'introduire comme critère les émissions de CO₂ causées par le transport du lieu d'extraction au chantier. Il n'y a pas besoin de définir ces règles dans une ordonnance, puisqu'elles peuvent être introduites dans le cadre d'une directive. Le Conseil-exécutif rappelle que les émissions de CO₂ causées par la livraison de pierres naturelles extra-européennes sont négligeables, car les quantités utilisées sont faibles. D'autres matériaux de construction comme le ciment, le bitume ou l'acier engendrent des émissions bien supérieures, de leur production à leur livraison. En outre, le marché européen des

pierres naturelles est très restreint et ne permet pas de couvrir la demande, raison pour laquelle des pierres doivent être acquises ailleurs. Un critère relatif aux émissions de CO₂ liées au transport du lieu d'extraction au chantier ne pourrait ainsi être doté que d'une importance limitée.

4. *Quelles normes sociales existe-t-il concernant l'importation de pierres naturelles issues d'États hors UE et AELE pour les projets de construction cantonaux ? Comment le respect de ces normes est-il contrôlé ?*

Dans les offres soumises à la suite d'un appel d'offres de l'Office des ponts et chaussées (OPC) pour des prestations de construction, l'entreprise soumissionnaire doit déclarer la provenance des pierres naturelles utilisées. Si elles sont extraites de carrières situées en-dehors de l'UE/AELE, leur source socialement équitable doit être attestée et l'entreprise doit garantir le respect de la législation nationale. Elle doit également prouver que les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont appliquées dans les carrières concernées au moyen des certifications suivantes :

- Xertifix
- Fair Stone Standard
- SA8000 (Standard for Social Accountability)
- BSCI Code of Conduct (Business Social Compliance Initiative)
- ETI Base Code (Ethical Trading Initiative)

Les certificats ne doivent pas dater de plus de deux ans. Sont valables comme justificatifs équivalents des mesures prises à long terme par l'entreprise pour mettre en œuvre les normes fondamentales du travail de l'OIT et qui font l'objet de contrôles réguliers par des tiers indépendants. Un audit unique n'est pas considéré comme équivalent.

L'Office des immeubles et des constructions (OIC) certifie les constructions cantonales au minimum avec la norme Minergie-ECO. Pour cela, les entreprises mandatées doivent appliquer les directives ecoCFC de l'association ecobau. Pour la construction de bâtiments, les quantités de pierres naturelles utilisées sont cependant relativement faibles.

5. *Le Conseil-exécutif considère-t-il l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton comme importante du point de vue de la construction (sans prendre en compte les critères écologiques et sociaux) ou pourrait-on s'en passer ?*

Le Conseil-exécutif juge l'importation de pierres naturelles non européennes indispensable, car la demande ne pourrait pas être couverte par le marché européen. Il accorde néanmoins une grande importance à la production socialement équitable des pierres, raison pour laquelle l'importation de pierres naturelles depuis des pays hors UE/AELE n'est autorisée qu'avec certification ou preuve équivalente (voir réponse au ch. 4).

Destinataire

- Grand Conseil